

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD n°952 - ROUTE NATIONALE - VEUVES

Réf : AM

N°Arrêté : A2023.14

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n°952 dans la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu la demande de l'entreprise SARL DAVID CARRELAGE, domiciliée 8 chemin des Jeunoux 41150 MONTEAUX, chargée de réaliser des travaux de coulage de béton pour une terrasse avec une toupie pour le compte de Monsieur Cyril PALANGHI ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux ;

Arrête :

Article 1 : Durant deux heures, le 03 février 2023, au droit du numéro 36 Route Nationale à Veuves (RD n°952) :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie,
- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores. La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 50m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 40 m.
- En cas de gêne pour le passage d'un convoi exceptionnel, l'entreprise SARL DAVID CARRELAGE veillera à laisser la libre circulation de celui-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise SARL DAVID CARRELAGE et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise SARL DAVID CARRELAGE sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Dès l'achèvement de l'intervention, la SARL DAVID CARRELAGE assurera le nettoyage de la voie publique le cas échéant.

Article 4 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au CONSEIL DEPARTEMENTAL de LOIR-ET-CHER, à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et à l'entreprise SARL DAVID CARRELAGE.

Veuzain-sur-Loire, le 16 janvier 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT

